



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 novembre 2023

### Résolution 2708 (2023)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9474<sup>e</sup> séance,  
le 14 novembre 2023**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures et toutes les déclarations de sa présidence concernant la situation à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud, et soulignant qu'il importe de s'y conformer et de les appliquer pleinement,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud,

*Constatant* que la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant* qu'il attache une grande importance à la sûreté et la sécurité des Casques bleus sur le terrain et que le Secrétaire général, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les États Membres doivent œuvrer de concert pour faire en sorte que la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) bénéficie des ressources dont elle a besoin et que tout le personnel de maintien de la paix sur le terrain soit apte et prêt à s'acquitter efficacement de son mandat dans des conditions de sécurité et dispose des moyens nécessaires à cette fin,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 novembre 2024 le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei énoncé au paragraphe 2 de la résolution [1990 \(2011\)](#) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide également de proroger jusqu'au 15 novembre 2024 les tâches confiées à la FISNUA définies au paragraphe 3 de la résolution [1990 \(2011\)](#), et décide en outre que la Force doit continuer de s'acquitter de ce mandat et des tâches qui en découlent, conformément aux résolutions [2660 \(2022\)](#), [2630 \(2022\)](#) et [2609 \(2021\)](#) ;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 15 novembre 2024 le mandat de la FISNUA modifié par sa résolution [2024 \(2011\)](#) et le paragraphe 1 de sa résolution [2075 \(2012\)](#), qui prévoit que la Force fournisse un appui au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, et *décide également* que la Force et le Secrétaire général doivent continuer de s'acquitter de ce mandat et des tâches qui en découlent, conformément aux résolutions [2660 \(2022\)](#), [2630 \(2022\)](#) et [2609 \(2021\)](#) ;

3. *Maintient* les effectifs militaires et policiers maximums actuellement autorisés, tels qu'ils sont fixés aux paragraphes 4 et 5 de la résolution [2609 \(2021\)](#),



et exprime son intention de rester saisi des recommandations que le Secrétaire général a formulées dans sa lettre du 17 septembre 2021 ([S/2021/805](#)) ;

4. *Demande instamment* aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais d'apporter un appui sans réserve à la Force de sorte qu'elle puisse s'acquitter de sa mission et déployer ses effectifs, y compris de faciliter le bon fonctionnement de toutes les bases d'opérations de la FISNUA et du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, conformément à leur responsabilité première en tant qu'États hôtes et aux accords sur le statut des forces, et réaffirme que la zone d'Abyei doit être démilitarisée, toutes les forces autres que celles de la FISNUA et du Service de police d'Abyei, une fois celui-ci mis sur pied, devant s'en retirer, ainsi que les éléments armés des populations locales, et demande instamment aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais et aux populations locales de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de l'informer des progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la FISNUA tel qu'il est défini au paragraphe 34 de la résolution [2609 \(2021\)](#), ainsi que des avancées réalisées sur les questions énoncées au paragraphe 5 de la résolution [2630 \(2022\)](#), et de lui présenter des rapports écrits le 1<sup>er</sup> mai 2024 et le 15 octobre 2024 ;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---